



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-060**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2023-12-31-00010 - ARRETE PROGRAMMATION CPOM ESMS (6 pages) Page 4

R75-2023-12-31-00011 - ARRETE PROGRAMMATION CPOM ESMS (6 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-04-09-00004 - Arrêté n° OXY 06 du 9 avril 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société OXYPHARM à ROUEN (2 pages) Page 18

R75-2024-04-08-00008 - Arrêté n° OXY 8 du 8 avril 2024 portant autorisation de création d'un site de stockage annexe au site de rattachement situé à MONT DE MARSAN, de la société ISIS BAYONNE et modifiant l'arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2024-03-29-00018 - ARRETE PAPRAPS 2024 (2 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-04-05-00004 - Arrêté n° PH 22/2024 du 5 avril 2024 autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BURG 4, rue Victor HUGO 86290 LA TRIMOUILLE (2 pages) Page 27

R75-2024-03-12-00010 - Arrêté n° PUI 15/2024 du 12 mars 2024 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 30

R75-2024-04-03-00004 - Arrêté PH23 du 3 avril 2024 portant autorisation de transfert de la Pharmacie VERDUGER à MONTAGNE (33) (3 pages) Page 35

R75-2024-04-08-00006 - Arrêté PH24 du 8 avril 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie HALCAREN à BILLERE (64140) (2 pages) Page 39

R75-2024-04-08-00007 - Arrêté PH25 du 8 avril 2024 portant autorisation de transfert de la Pharmacie REYNAUD à SAINT-MACAIRE (33) (3 pages) Page 42

R75-2024-04-10-00004 - Arrêté PH26 du 10 avril 2024 portant autorisation de transfert d'une officine à LIBOURNE (33500) (3 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-04-12-00002 - Arrêté n°2024-024 du 12 avril 2024 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, hospitalisation à domicile, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), médecine, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1er mai au 30 juin 2024. (30 pages) Page 50

R75-2024-04-10-00002 - Déc 2024 002 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, sur le site du CMC Wallertein à Arès, délivrée à la SAS Imagerie en coupe Nord-Bassin (3 pages)	Page 81
R75-2024-04-10-00003 - Déc 2024 007 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, sur le site du centre clinique, délivrée à la SCM Société des radiologues libéraux de la Charente (3 pages)	Page 85
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2024-03-19-00003 - Arrêté signé (2 pages)	Page 89
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-04-11-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres (1 page)	Page 92
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2024-04-12-00001 - arrêté rectoral portant délégation en matière d'administration générale (6 pages)	Page 94

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-12-31-00010

ARRETE PROGRAMMATION CPOM ESMS

ARRETE du 31 décembre 2023
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Corrèze (Région Nouvelle-Aquitaine)

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des Services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2028 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'ARS ainsi que le Directeur général des Services du Conseil départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

P/10
Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze



Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité juridique	Nom Entité juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190003889	CMPP DE HAUTE-CORREZE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002212	CMPP TULLE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190010231	CTRE ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002543	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006148	ESAT ATELIERS DE CROISY	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006023	ESAT ATELIERS NATURE OBJAT	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002550	ESAT LE MOULIN DU SOLEIL	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006361	ESAT ATELIERS NATURE SAINT-AULAIRE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000141	IME GEORGES POMPIER	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000133	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000182	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA PEYROTTE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006130	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190010033	SESSAD DE TULLE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001974	APAJH DE LA CORREZE	190005892	ESAT DU PUY GRAND ET DE LA VEZERE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001974	APAJH DE LA CORREZE	190001669	SESSAD	01/01/2024	NON
19	2028	PA	190005405	ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC	190003756	EHPAD LE LONZAC	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190005439	ASSO GEST. MAISON RETRAITE OBJAT	190003780	EHPAD Résidence Les Grands Prés - OBJAT	31/12/2028	OUI
19	2025	PA	190001552	CCAS DE MARCILLAC	190003764	EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE	30/06/2025	NON

19	2028	PA	190012666	COMMUNAUTE COMMUNES CANTON ST-PRIVAT	190003731	EHPAD J et M Colaud - SAINT PRIVAT	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190004754	EHPAD D'ALLASSAC	190002097	EHPAD Au Gré du Vent - ALLASSAC	31/12/2028	OUI
19	2025	PA	190005447	EHPAD DE DONZENAC	190003814	EHPAD L'Abri du Temps - DONZENAC	30/06/2025	NON
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190002220	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190004408	ESAT ATELIERS LA SAULE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190002451	ESAT ATELIERS LA SOURCE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190002063	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190011411	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190010728	LA MAISON D'HESTIA	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190003913	M A S LES TILLEULS	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190005116	M A S DE PEYRELEVADE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190005108	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190011775	RIPi - ESI	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	190011320	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	01/01/2025	OUI
19	2028	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	190008508	EHPAD Les Jardins de l'Etang - NAVES	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	190008128	EHPAD Résidence Novel - VARETZ	31/12/2028	OUI
19	2025	PH	940004088	ADEF RESIDENCES	190011148	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190012021	AGEF DU PAYS DE BRIVE	190005397	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	01/01/2025	OUI
19	2024	PA	190005546	ASS GEST MAIS RET EGLETONS	190004036	EHPAD EGLETONS	31/12/2024	NON
19	2025	PA	190005280	ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET = AVEHC	190003673	EHPAD CHAMBERET	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190005280	ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET = AVEHC	190005298	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190004747	ASSOCIATION DE FAUGERAS	190011403	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANAVEIX	01/01/2025	NON
19	2024	PA	190005363	ASSOCIATION LE CHAVANON	190003665	EHPAD Le Chavanon - MERLINES	31/12/2024	NON
19	2028	PA	190001503	CCAS D'ARNAC POMPADOUR	190003699	EHPAD Résidence Les Prés de Chignac - ARNAC-POMPADOUR	31/12/2028	OUI

19	2025	PA	190001529	CCAS DE BUGEAT	190003681	EHPAD Bruyères et Genêts - BUGEAT	30/06/2025	NON
19	2027	PA	190001578	CCAS DE SORNAC	190004028	EHPAD SORNAC	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000059	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	190001834	EHPAD Les Fontaines - TULLE	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000059	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	190011395	EPHAD Le Chandou - TULLE	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190002535	EHPAD BEAULIEU	190005207	EHPAD Les Gabarriers - BEAULIEU	30/06/2027	OUI
19	2025	PA	190005934	EHPAD DE BEYNAT	190001438	EHPAD La Châtaigneraié - BEYNAT	30/06/2025	NON
19	2026	PA	190005512	EHPAD DE MANSAC	190003905	EHPAD Charles Gobert - MANSAC	30/06/2026	OUI
19	2026	PA	190004762	EHPAD DE MEYMAC	190002121	EHPAD Chanterelle - MEYMAC	30/06/2026	NON
19	2027	PA	190005421	EHPAD DE MEYSSAC	190003772	EHPAD Du Clos Joli - MEYSSAC	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000240	EHPAD DE NEUVIC	190000083	EHPAD La Bruyère - NEUVIC	30/06/2027	NON
19	2028	PA	190011643	EHPAD DE RIVET	190012369	EHPAD du Pays de Brive - MALEMORT	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190011643	EHPAD DE RIVET	190008169	EHPAD du Pays de Brive - RIVET	31/12/2028	OUI
19	2026	PA	190001842	EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT	190000299	EHPAD Lou Pastural - ARGENTAT	30/06/2026	NON
19	2025	PH	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002675	ESAT - EPDA DU GLANDIER	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002709	MAS - EPDA DU GLANDIER	01/01/2025	NON
19	2026	PH	190005215	ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE	190006098	MAS SAINT PRIVAT	01/01/2026	NON
19	2026	PH	190005215	ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE	190002568	MAS SERVIERES LE CHÂTEAU	01/01/2026	NON
19	2026	PA	190000067	HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES	190002733	EHPAD BORT-LES-ORGUES	30/06/2026	NON
19	2025	PH	190012336	MSA SERVICES LIMOUSIN	190002436	INSTIT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190012336	MSA SERVICES LIMOUSIN	190012534	SESSAD ITEP	01/01/2025	OUI
19	2024	PA	870016722	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	190011635	EHPAD PERPEZAC-LE-NOIR	31/12/2024	NON
19	2024	PA	870016722	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	190002188	EHPAD PEYRELEVADE	31/12/2024	NON
19	2024	PA	190005579	SARL LES LAURIERS STE FORTUNADE	190004044	PUV SAINTE-FORTUNADE	31/12/2024	NON

19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190005272	EAM DE PUYMARET	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190002576	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190004176	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190004168	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190011312	SAMSAH	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190012591	SESSAD	01/01/2025	OUI
19	2026	PA	190012328	CCAS CHABRIGNAC	190005926	EHPAD Les Hortensias - CHABRIGNAC	31/12/2026	NON
19	2027	PA	190000042	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	190004192	EHPAD Bel Air BRIVE	31/12/2027	NON
19	2027	PA	190000075	CENTRE HOSPITALIER D'USSEL	190004119	EHPAD USSEL	30/06/2027	NON
19	2028	PA	190002485	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE	190003723	EHPAD CHG Alexis Boyer - UZERCHE	30/06/2028	NON
19	2028	PA	190002519	CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL	190002113	EHPAD CORNIL	30/06/2028	NON
19	2025	PA	190004952	EHPAD DE CORREZE	190002170	EHPAD CORREZE	31/12/2025	NON
19	2027	PA	190012351	EHPAD DE SEILHAC	190003749	EHPAD des Ferrières - SEILHAC	31/12/2027	NON
19	2028	PA	190004788	EHPAD DE TREIGNAC	190002139	EHPAD Les Mille Sources - TREIGNAC	31/12/2028	NON
19	2028	PA	190011361	EHPAD RESIDENCE DU PARC	190005520	EHPAD Résidence du Parc - EYGURANDE	30/06/2028	NON
19	2025	PA	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002964	EHPAD Les Jardins de Bagatelle - LUBERSAC	31/12/2025	NON
19	2026	PA	190002527	RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS	190005231	EHPAD Résidence Commailnac - VIGEOIS	30/06/2026	OUI
19	2028	PA	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	190005652	EHPAD ORPEA Saint Germain - BRIVE	30/06/2026	NON
19	2025	PA	190010876	SARL RESIDENCE DU CHATEAU DE COSNAC	190010884	EHPAD Résidence du Château de Cosnac - COSNAC	30/06/2028	NON
19	2026	PA	190001545	CCAS DE LAGRAULIERE	190003806	EHPAD Résidence Le Pré du Puy - LAGRAULIERE	30/06/2025	OUI
19	2027	PA	190001537	CCAS DE CHAMBOULIVE	190003822	EHPAD Maison des Anciens - CHAMBOULIVE	31/12/2027	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	19 0000158	IME PUYMARET	01/01/2025	OUI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-12-31-00011

ARRETE PROGRAMMATION CPOM ESMS

ARRETE du 31 décembre 2023
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Corrèze (Région Nouvelle-Aquitaine)

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des Services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2028 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'ARS ainsi que le Directeur général des Services du Conseil départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

P/10
Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze



Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité juridique	Nom Entité juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190003889	CMPP DE HAUTE-CORREZE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002212	CMPP TULLE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190010231	CTRE ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002543	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006148	ESAT ATELIERS DE CROISY	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006023	ESAT ATELIERS NATURE OBJAT	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190002550	ESAT LE MOULIN DU SOLEIL	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006361	ESAT ATELIERS NATURE SAINT-AULAIRE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000141	IME GEORGES POMPIER	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000133	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190000182	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA PEYROTTE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190006130	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001487	ADPEP DE LA CORREZE	190010033	SESSAD DE TULLE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001974	APAJH DE LA CORREZE	190005892	ESAT DU PUY GRAND ET DE LA VEZERE	01/01/2024	NON
19	2024	PH	190001974	APAJH DE LA CORREZE	190001669	SESSAD	01/01/2024	NON
19	2028	PA	190005405	ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC	190003756	EHPAD LE LONZAC	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190005439	ASSO GEST. MAISON RETRAITE OBJAT	190003780	EHPAD Résidence Les Grands Prés - OBJAT	31/12/2028	OUI
19	2025	PA	190001552	CCAS DE MARCILLAC	190003764	EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE	30/06/2025	NON

19	2028	PA	190012666	COMMUNAUTE COMMUNES CANTON ST-PRIVAT	EHPAD J et M Colaud - SAINT PRIVAT	190003731	EHPAD J et M Colaud - SAINT PRIVAT	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190004754	EHPAD D'ALLASSAC	EHPAD Au Gré du Vent - ALLASSAC	190002097	EHPAD Au Gré du Vent - ALLASSAC	31/12/2028	OUI
19	2025	PA	190005447	EHPAD DE DONZENAC	EHPAD L'Abri du Temps - DONZENAC	190003814	EHPAD L'Abri du Temps - DONZENAC	30/06/2025	NON
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADE	190002220	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	ESAT ATELIERS LA SAULE	190004408	ESAT ATELIERS LA SAULE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	ESAT ATELIERS LA SOURCE	190002451	ESAT ATELIERS LA SOURCE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	190002063	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	190011411	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	LA MAISON D'HESTIA	190010728	LA MAISON D'HESTIA	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	M A S LES TILLEULS	190003913	M A S LES TILLEULS	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	M A S DE PEYRELEVADE	190005116	M A S DE PEYRELEVADE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	190005108	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	RIPY - ESI	190011775	RIPY - ESI	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190011304	FONDATION JACQUES CHIRAC	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	190011320	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	01/01/2025	OUI
19	2028	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD Les Jardins de l'Etang - NAVES	190008508	EHPAD Les Jardins de l'Etang - NAVES	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD Résidence Novel - VARETZ	190008128	EHPAD Résidence Novel - VARETZ	31/12/2028	OUI
19	2025	PH	940004088	ADEF RESIDENCES	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	190011148	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190012021	AGEF DU PAYS DE BRIVE	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	190005397	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	01/01/2025	OUI
19	2024	PA	190005546	ASS GEST MAIS RET EGLETONS	EHPAD EGLETONS	190004036	EHPAD EGLETONS	31/12/2024	NON
19	2025	PA	190005280	ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET = AVEHC	EHPAD CHAMBERET	190003673	EHPAD CHAMBERET	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190005280	ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET = AVEHC	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	190005298	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190004747	ASSOCIATION DE FAUGERAS	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANAVEIX	190011403	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANAVEIX	01/01/2025	NON
19	2024	PA	190005363	ASSOCIATION LE CHAVANON	EHPAD Le Chavanon - MERLINES	190003665	EHPAD Le Chavanon - MERLINES	31/12/2024	NON
19	2028	PA	190001503	CCAS D'ARNAC POMPADOUR	EHPAD Résidence Les Prés de Chignac - ARNAC-POMPADOUR	190003699	EHPAD Résidence Les Prés de Chignac - ARNAC-POMPADOUR	31/12/2028	OUI

19	2025	PA	190001529	CCAS DE BUGEAT	190003681	EHPAD Bruyères et Genêts - BUGEAT	30/06/2025	NON
19	2027	PA	190001578	CCAS DE SORNAC	190004028	EHPAD SORNAC	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000059	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	190001834	EHPAD Les Fontaines - TULLE	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000059	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	190011395	EPHAD Le Chandou - TULLE	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190002535	EHPAD BEAULIEU	190005207	EHPAD Les Gabarriers - BEAULIEU	30/06/2027	OUI
19	2025	PA	190005934	EHPAD DE BEYNAT	190001438	EHPAD La Châtaigneraie - BEYNAT	30/06/2025	NON
19	2026	PA	190005512	EHPAD DE MANSAC	190003905	EHPAD Charles Gobert - MANSAC	30/06/2026	OUI
19	2026	PA	190004762	EHPAD DE MEYMAC	190002121	EHPAD Chanterelle - MEYMAC	30/06/2026	NON
19	2027	PA	190005421	EHPAD DE MEYSSAC	190003772	EHPAD Du Clos Joli - MEYSSAC	30/06/2027	NON
19	2027	PA	190000240	EHPAD DE NEUVIC	190000083	EHPAD La Bruyère - NEUVIC	30/06/2027	NON
19	2028	PA	190011643	EHPAD DE RIVET	190012369	EHPAD du Pays de Brive - MALEMORT	31/12/2028	OUI
19	2028	PA	190011643	EHPAD DE RIVET	190008169	EHPAD du Pays de Brive - RIVET	31/12/2028	OUI
19	2026	PA	190001842	EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT	190000299	EHPAD Lou Pastural - ARGENTAT	30/06/2026	NON
19	2025	PH	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002675	ESAT - EPDA DU GLANDIER	01/01/2025	NON
19	2025	PH	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002709	MAS - EPDA DU GLANDIER	01/01/2025	NON
19	2026	PH	190005215	ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE	190006098	MAS SAINT PRIVAT	01/01/2026	NON
19	2026	PH	190005215	ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE	190002568	MAS SERVIERES LE CHÂTEAU	01/01/2026	NON
19	2026	PA	190000067	HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES	190002733	EHPAD BORT-LES-ORGUES	30/06/2026	NON
19	2025	PH	190012336	MSA SERVICES LIMOUSIN	190002436	INSTIT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190012336	MSA SERVICES LIMOUSIN	190012534	SESSAD ITEP	01/01/2025	OUI
19	2024	PA	870016722	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	190011635	EHPAD PERPEZAC-LE-NOIR	31/12/2024	NON
19	2024	PA	870016722	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	190002188	EHPAD PEYRELEVADE	31/12/2024	NON
19	2024	PA	190005579	SARL LES LAURIERS STE FORTUNADE	190004044	PUV SAINTE-FORTUNADE	31/12/2024	NON

19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190005272	EAM DE PUYMARET	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190002576	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190004176	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190004168	ESAT ADAPEI CORREZE	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190011312	SAMSAH	01/01/2025	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	190012591	SESSAD	01/01/2025	OUI
19	2026	PA	190012328	CCAS CHABRIGNAC	190005926	EHPAD Les Hortensias - CHABRIGNAC	31/12/2026	NON
19	2027	PA	190000042	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	190004192	EHPAD Bel Air BRIVE	31/12/2027	NON
19	2027	PA	190000075	CENTRE HOSPITALIER D'USSEL	190004119	EHPAD USSEL	30/06/2027	NON
19	2028	PA	190002485	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE	190003723	EHPAD CHG Alexis Boyer - UZERCHE	30/06/2028	NON
19	2028	PA	190002519	CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL	190002113	EHPAD CORNIL	30/06/2028	NON
19	2025	PA	190004952	EHPAD DE CORREZE	190002170	EHPAD CORREZE	31/12/2025	NON
19	2027	PA	190012351	EHPAD DE SEILHAC	190003749	EHPAD des Ferrières - SEILHAC	31/12/2027	NON
19	2028	PA	190004788	EHPAD DE TREIGNAC	190002139	EHPAD Les Mille Sources - TREIGNAC	31/12/2028	NON
19	2028	PA	190011361	EHPAD RESIDENCE DU PARC	190005520	EHPAD Résidence du Parc - EYGURANDE	30/06/2028	NON
19	2025	PA	190009688	EPDA DU GLANDIER	190002964	EHPAD Les Jardins de Bagatelle - LUBERSAC	31/12/2025	NON
19	2026	PA	190002527	RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS	190005231	EHPAD Résidence Commaignac - VIGEOIS	30/06/2026	OUI
19	2028	PA	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	190005652	EHPAD ORPEA Saint Germain - BRIVE	30/06/2026	NON
19	2025	PA	190010876	SARL RESIDENCE DU CHATEAU DE COSNAC	190010884	EHPAD Résidence du Château de Cosnac - COSNAC	30/06/2028	NON
19	2026	PA	190001545	CCAS DE LAGRAULIERE	190003806	EHPAD Résidence Le Pré du Puy - LAGRAULIERE	30/06/2025	OUI
19	2027	PA	190001537	CCAS DE CHAMBOULIVE	190003822	EHPAD Maison des Anciens - CHAMBOULIVE	31/12/2027	OUI
19	2025	PH	190001479	ADAPEI CORREZE	19 0000158	IME PUYMARET	01/01/2025	OUI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00004

Arrêté n° OXY 06 du 9 avril 2024 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société OXYPHARM à
ROUEN

Arrêté n° OXY 06 du 9 avril 2024

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
OXYPHARM
39 rue des Augustins
76000 ROUEN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;

Considérant la demande de la société OXYPHARM en date du 6 novembre 2023 réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement OXYPHARM situé 103 rue Pierre MAGNE à PERIGUEUX (24000) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D, en attente de réponse ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 5 mars 2024 dans le rapport définitif établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins à ROUEN (76000), dont le numéro FINESS EJ est le 76 001 142 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 103 rue Pierre MAGNE à PERIGUEUX (24000).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 24 001 862 2.

L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Bordeaux, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Dordogne (24), Charente (16), Corrèze (19),
- Région Occitanie : Lot (46).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00008

Arrêté n° OXY 8 du 8 avril 2024 portant autorisation de création d'un site de stockage annexe au site de rattachement situé à MONT DE MARSAN, de la société ISIS BAYONNE et modifiant l'arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021

Arrêté n° OXY 8 du 08 avril 2024

Portant autorisation de création d'un site de stockage annexe au site de rattachement situé à Mont-de-Marsan, de la société ISIS BAYONNE et modifiant l'arrêté n°OXY 11 du 19 juillet 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;
- VU** la demande de la société ISIS BAYONNE dont le siège social est situé 151 Rue Bergé, Z.A. de Lahonce à LAHONCE (64990), réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 18 janvier 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du site de stockage annexe de DAX (40100) dépendant du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN (40000), à MEES (40990) au 662 rue du Marensin – ZA de Mées, déclarée complète en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 7 août 2023 ;
- VU** l'engagement du 29 mars 2024 de la Société Isis Bayonne à n'utiliser le site de stockage annexe de MEES que pour des opérations de stockage, à l'exclusion de toute autre opération, notamment à l'exclusion de toute opération de nettoyage-désinfection du matériel, laquelle sera réalisée sur le site de rattachement de Mont-de-Marsan ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 avril 2024 après visite sur site, réponses aux observations formulées et engagements de la société ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ISIS BAYONNE, dont le siège social est situé 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990), dont le numéro FINESS EJ est le 64 001 9147, est autorisée à créer un site de stockage annexe situé 662 rue de Marensin, ZA de Mées à MEES (40990).

Ce site de stockage est rattaché au site de rattachement de MONT-DE-MARSAN qui est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 4544.

Le site de stockage annexe situé 6 impasse Saint-Vincent-de-Paul à DAX (40100) est supprimé ;

Article 2 : L'aire géographique du site de rattachement de MONT DE MARSAN suivant liste de communes définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients dans un délai de trois heures de route maximum à partir du site de rattachement en conditions usuelles de circulation est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Landes partiel (40)
- Région Occitanie : Ouest Gers (32)

L'aire géographique du site de rattachement de LAHONCE est inchangée :

- Pyrénées Atlantiques partiel (64 – Pays Basque)
- Landes partiel (40 - Sud)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Il appartient à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : Les activités des sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00018

ARRETE PAPERAPS 2024

Arrêté du 29 mars 2024

*Révisant le Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS)
2022 - 2026
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 arrêtant le PAPRAPS pour une durée de 4 ans ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 révisant le PAPRAPS ;

VU l'avis favorable rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 21 mars 2024 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

VU l'avis favorable de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 26 mars 2024 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine, est révisé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

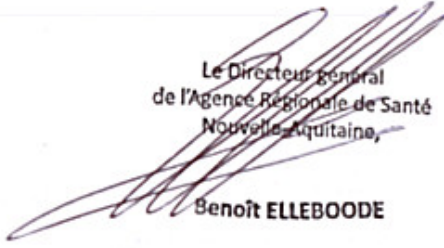
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2024



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-05-00004

Arrêté n° PH 22/2024 du 5 avril 2024 autorisant la
gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une
officine de pharmacie : SARL Pharmacie BURG 4,
rue Victor HUGO 86290 LA TRIMOUILLE

Arrêté n° PH 22/2024 du 5 avril 2024

**Autorisant la gérance après décès d'un
pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie :**

**SARL Pharmacie BURG
4, rue Victor HUGO
86290 LA TRIMOUILLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-16, L.5125-21, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la déclaration d'exploitation n° 1481 du 18 septembre 2009 concernant la pharmacie sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) par laquelle Monsieur Eric BURG a été nommé pharmacien titulaire ;
- VU** l'acte du 9 mai 2023 établi par la Mairie de LA TRIMOUILLE (86290) attestant du décès de Monsieur Eric BURG pharmacien titulaire, survenu le 06 mai 2023 ;
- VU** le contrat de travail à durée déterminée du 18 septembre 2023 établi entre Madame Emmanuelle BURG GERAUD, représentant la succession de Monsieur Eric BURG et Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN, pharmacien, en vue de la gérance de l'officine après le décès de son titulaire du 18 septembre 2023 au 31 décembre 2023 et l'avenant du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n° PH 61/2023 du 13 octobre 2023 autorisant la gérance après décès de la SARL Pharmacie BURG sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n° PH 2/2024 du 9 janvier 2024 prolongeant l'autorisation de gérance après décès de la SARL Pharmacie BURG sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) jusqu'au 31 mars 2024 ;
- VU** la demande de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN du 25 mars 2024 sollicitant la prolongation de l'autorisation de sa gérance ;

.../...

- VU** l'avenant établi le 22 mars 2024 entre Madame Emmanuelle BURG GERAUD et Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN prolongeant le contrat de travail de ce dernier jusqu'au 31 mai 2024 ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie BURG à LA TRIMOUILLE (86290).

CONSIDERANT qu'au regard des pièces justificatives produites, la demande de prolongation de l'autorisation de gérance après décès présentée est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-43 du code de la santé publique.

ARRETE

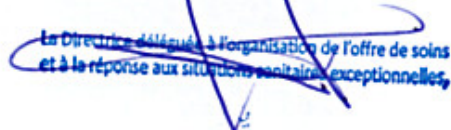
Article 1^{er} : Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN est autorisé à gérer l'officine de pharmacie de Monsieur Eric BURG, sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) **jusqu'au 31 mai 2024 date de la fin de son contrat de travail.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

A blue ink signature scribble over the text of the delegation.

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-12-00010

Arrêté n° PUI 15/2024 du 12 mars 2024 autorisant le
Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2,
avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 15/2024 du 12 mars 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de
LIMOGES
sis 2, avenue Martin Luther KING
87042 LIMOGES CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES et abrogeant les arrêtés antérieurs ;



- VU** l'arrêté n° PUI 12/2021 du 30 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2021 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux de type Car-T-cells ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante avec AMM de type car-T-cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 07/2022 du 4 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer les activités de réalisations de préparations magistrales, préparations magistrales stériles, préparations hospitalières et préparations magistrales produites à partir de matières premières contenant des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté modificatif n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté modificatif n° PUI 16/22 du 28 juin 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant le centre hospitalier universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à exercer l'activité de préparation magistrale stérile et hospitalière de nutrition parentérale et l'activité de préparation des anticancéreux ;
- VU** l'arrêté n° PUI 24/2022 du 4 novembre 2022 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Marti Luther King à exercer les activités de préparation de médicaments expérimentaux, préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ainsi que de préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnée et déclarée complète le 4 octobre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour les missions de base, la vente de médicaments au public et les préparations de dose à administrer ;
- VU** la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 20 octobre 2023 ;
- VU** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction du 8 février 2024, sous réserve de la prise en compte des remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1^{er} sous-sol.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),
- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),
- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),
- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anticancéreux) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont les préparations hospitalières stériles et les préparations de poches pour nutrition parentérale ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;

- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante (MTI) de type CarTcells.

La reconstitution de médicaments de thérapie innovante s'entend jusqu'à l'étape de décongélation. Les opérations supplémentaires impliquant l'infraction du conditionnement primaire nécessitent de disposer de locaux et équipements dédiés à la manipulation de médicaments présentant un risque de dissémination d'OGM. Ces modifications substantielles à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans à compter du 31 décembre 2023.**

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500) ;
- centre hospitalier Roland Mazoin 12, rue de Châteaubriand à SAINT-JUNIEN (87205) ;
- centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87000) ;
- centre hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun à CHATEAUROUX (36000).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des médicaments cancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500)

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,



La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

CÉLINE ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-03-00004

Arrêté PH23 du 3 avril 2024 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie VERDUGER à
MONTAGNE (33)

Arrêté n° PH23/2024 du 3 avril 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie VERDUGER
33570 MONTAGNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (N°75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000717 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 18 janvier 1979 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie VERDUGER représentée par Madame Corinne VERDUGER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 9 Grande Rue à MONTAGNE (33570) vers un nouveau local sis 5 rue des Ecoles au sein de la même commune de MONTAGNE (33570), demande déclarée complète le 22 décembre 2023 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 7 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 15 janvier 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de MONTAGNE (33570) compte une population municipale établie à 1525 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 160 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de MONTAGNE (33570) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie VERDUGER, dont la gérante est Madame Corinne VERDUGER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 9 Grande Rue à MONTAGNE (33570) (licence n° 33#000717) vers un nouveau local sis 5 rue des Ecoles au sein de la même commune (33570 MONTAGNE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001161** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00006

Arrêté PH24 du 8 avril 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie HALCAREN à BILLERE
(64140)

Arrêté n° PH24 du 8 avril 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL PHARMACIE HALCAREN
64140 BILLERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 64#000170 délivrée le 20 octobre 1953 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du 22 décembre 2023 de Maître SAPONE, Avocat agissant pour le compte de la SELARL HALCAREN dont Monsieur Pierre HALCAREN est pharmacien titulaire sise 3 ter route de Bayonne à BILLERE (64140) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 octobre 1953 et enregistrée sous le n° 64#000170 concernant l'officine de pharmacie située 3 ter route de Bayonne à BILLERE (64140) **est caduque à compter du 1^{er} avril 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 20 octobre 1953 est abrogé.

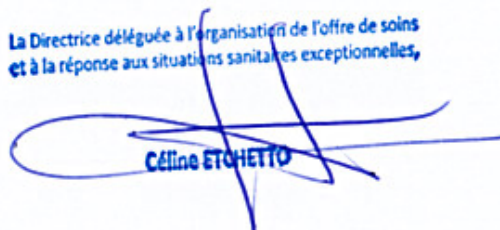
.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETOHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00007

Arrêté PH25 du 8 avril 2024 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie REYNAUD à
SAINT-MACAIRE (33)

Arrêté n° PH25/2024 du 8 avril 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie REYNAUD
33490 SAINT-MACAIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (N°75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000820 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 6 novembre 1989 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie REYNAUD représentée par Madame Isabelle REYNAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 5 place du Général de Gaulle à SAINT-MACAIRE (33490) vers un nouveau local sis 25 cours Gambetta au sein de la même commune de SAINT-MACAIRE (33490), demande déclarée complète le 18 décembre 2023 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MACAIRE (33490) compte une population municipale établie à 2017 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 600 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de SAINT-MACAIRE (33490) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie REYNAUD, représentée par Madame Isabelle REYNAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 5 allée de Tourny à SAINT-MACAIRE (33490) (licence n° 33#000820) vers un nouveau local sis 25 cours Gambetta au sein de la même commune (33490 SAINT-MACAIRE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001162** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-10-00004

Arrêté PH26 du 10 avril 2024 portant autorisation de
transfert d'une officine à LIBOURNE (33500)

Arrêté n° PH26/2024 du 10 avril 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE DES ALLEES
33500 LIBOURNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (N° R75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000731 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 13 novembre 1980 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DES ALLEES représentée par Madame Françoise LABADIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 18 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500) vers le 24 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500) (parcelle cadastrale CO214) au sein de la même commune de LIBOURNE (33500), demande enregistrée complète le 22 décembre 2023 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 15 janvier 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de LIBOURNE (33500) compte une population municipale de 24557 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 9 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 35 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT l'accès à l'officine facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DES ALLEES dont la gérante est Madame Françoise LABADIE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 18 allée Robert Boulin (licence n° 33#000731) vers un nouveau local situé au 24 allée Robert Boulin au sein de la même commune de LIBOURNE (33500), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001163** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00002

Arrêté n°2024-024 du 12 avril 2024 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, hospitalisation à domicile, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), médecine, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1er mai au 30 juin 2024.

ARRETE n° 2024-024

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, hospitalisation à domicile, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), médecine, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté n° 2024-012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-051),

ARRETE

ARTICLE 1er : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- activités interventionnelles sous imagerie médicale, en cardiologie,
 - hospitalisation à domicile,
 - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP),
 - médecine,
 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
 - chirurgie cardiaque,
 - neurochirurgie,
 - activités interventionnelles sous imagerie médicale, en neuroradiologie,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le **12 AVR. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY.

Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} mai au 30 juin 2024)**

ANNEXE

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0 à 1		oui	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	1		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe			non	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde		1 à 2	non	oui
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	0 à 1*		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1 à 2*		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2		oui	non

* sur le territoire de recours / rythmologie interventionnelle : la fourchette doit se lire ainsi : soit 1 site de mention B et 1 site de mention C, soit 2 sites de mention C

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1 à 2*	1 à 2	oui	oui
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	0 à 1*		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe			non	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

* sur le territoire de recours / rythmologie interventionnelle : la fourchette doit se lire ainsi : soit 1 site de mention A et 1 site de mention B, soit 2 sites de mention A

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1		oui	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe			non	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte			non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde		1	non	oui
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0 à 1	2	oui	oui
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	1		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe		1	non	oui
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	2		oui	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	1		oui	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	3 à 4	1	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	2		oui	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe			non	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1	0 à 1	oui	oui
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde			non	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde			non	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	1		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2		oui	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
<u>Mention A</u> - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1		oui	non
<u>Mention B</u> - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites	0 à 1*		oui	non
<u>Mention C</u> - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0 à 1*		oui	non
<u>Mention D</u> - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
<u>Mention A</u> - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
<u>Mention B</u> - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

* sur le territoire de recours / rythmologie interventionnelle : la fourchette doit se lire ainsi : soit 1 site de mention B, soit 1 site de mention C

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
Mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1		oui	non
Mention B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
Mention C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0 à 1*		oui	non
Mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0 à 1*		oui	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
Mention A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0 à 1		oui	non
Mention B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

* sur le territoire de recours / rythmologie interventionnelle : la fourchette doit se lire ainsi : soit 1 site de mention C, soit 1 site de mention D

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Modalités - Mentions	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Rythmologie interventionnelle :				
Mention A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1	1	oui	oui
Mention B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites			non	non
Mention C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	1		oui	non
Mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe			non	non
Cardiopathies congénitales hors rythmologie :				
Mention A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales			non	non
Mention B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire			non	non
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1		oui	non

Hospitalisation à domicile (HAD)

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	1	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1 à 2	oui
Mention "ante et post-partum"	1 à 2	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1 à 2	oui

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	1	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	3	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	4 à 5	oui
Mention "réadaptation"	2 à 3	oui
Mention "ante et post-partum"	2	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	3 à 4	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1 à 2	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1 à 2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	1	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	1	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	3	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1 à 2	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1 à 2	oui

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Mentions	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention "socle"	2	oui
Mention "réadaptation"	1	oui
Mention "ante et post-partum"	1	oui
Mention "enfants de moins de trois ans"	1	oui

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

TERRITOIRE NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 - 47)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	3	3	non
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	3	3	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		1	oui
Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	non
Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique	3	3	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	non
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		1	oui

* nouvelle modalité mentionnée à l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1 à 2	oui
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don			non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons			non
Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		2	oui
Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	non
Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			non
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique	2	2	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci			non
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		2	oui

* nouvelle modalité mentionnée à l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023

TERRITOIRE EX-LIMOUSIN

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		1	oui
Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	non
Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique	1	1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	non
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		1	oui

* nouvelle modalité mentionnée à l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		2	oui
Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	non
Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique	2	2	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		1	oui
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique*		2	oui

* nouvelle modalité mentionnée à l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023

Médecine

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	6	3	6	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	7	2 à 3	6	oui	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	3	2	3	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	4	2	4	2	non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	8	2	8	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	22	11	23	12	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	3	6 à 7 *	3 à 6 *	oui	oui

* fourchette de 6 à 7 en zone de recours et fourchette de 3 à 6 en zone de proximité pour le transfert géographique de Montpibrat

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	7	6	6 à 7	non	non

TERRITOIRE BERN ET SOULE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	6	3	6	3	non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	2	4	2	4 à 5	non	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité-Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévu au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine	5	7	5	5 à 7	non	non

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1	1	2	3	oui	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète			0 à 1*		oui	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	2		1 à 2*		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			2	4	oui	oui

* La fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 2B, soit 1 maternité de type 2B et 1 maternité de type 3

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète			0 à 1*		oui	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1	1	0 à 1*	1	non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		1	1	2	oui	oui

* La fourchette doit se lire ainsi : soit 1 maternité de type 2B, soit 1 maternité de type 2A

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			1		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		2		2	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1		1	2	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	2	1	2	1 à 2*	non	oui
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	2	4	2	3 à 4*	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	3	3	5	7	oui	oui

* La fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 2A et 3 maternités de type 1, soit 1 maternité de type 2A et 4 maternités de type 1

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			2	1	oui	oui

TERRITOIRE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		2		2	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1		1	2	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1- Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			2	2	oui	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1- Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	2		2	2	non	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 1- Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité niveau 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité niveau 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité niveau 1- Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	2		2	3	non	oui

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3 - Réanimation néonatale, Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2 B - Néonatalogie avec soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2 A - Néonatalogie sans soins intensifs, Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1 - Gynécologie obstétrique						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Modalité de prise en charge soumise à déclaration						
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	1	1	2	1	oui	non

Chirurgie cardiaque

TERRITOIRE NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 - 47)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	3	3	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes			non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

TERRITOIRE EX-LIMOUSIN

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

TERRITOIRE EX-POITOU-CHARENTES

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

TERRITOIRE NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 – 47)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie socle	1	1	non
Neurochirurgie Fonctionnelle cérébrale	1	1	non
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
Neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie socle	2	2	non
Neurochirurgie Fonctionnelle cérébrale			non
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques			non
Neurochirurgie pédiatrique			non

TERRITOIRE EX-LIMOUSIN

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie socle	1	1	non
Neurochirurgie Fonctionnelle cérébrale	1	1	non
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
Neurochirurgie pédiatrique	1	0 à 1	non

TERRITOIRE EX-POITOU-CHARENTES

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie socle	1	1	non
Neurochirurgie Fonctionnelle cérébrale	1	1	non
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
Neurochirurgie pédiatrique			non

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

TERRITOIRE NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 – 47)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention A - Thrombectomie mécanique			non
Mention B - Ensemble des activités de NRI	1	1	non

TERRITOIRE SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention A - Thrombectomie mécanique		2	oui
Mention B - Ensemble des activités de NRI			non

TERRITOIRE EX-LIMOUSIN

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention A - Thrombectomie mécanique			non
Mention B - Ensemble des activités de NRI	1	1	non

TERRITOIRE EX-POITOU-CHARENTES

Activités - Modalités	Nombre de sites autorisés au 15 avril 2024	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Mention A - Thrombectomie mécanique		1	oui
Mention B - Ensemble des activités de NRI	1	1	non

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-10-00002

Déc 2024 002 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, sur le site du CMC Wallertein à Arès, délivrée à la SAS Imagerie en coupe Nord-Bassin

Décision n° 2024-002

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès*

délivrée à la SAS Imagerie en coupe Nord-Bassin à Arès (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-051),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès, délivrée à la SARL Imagerie en coupe Nord-Bassin,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie en coupe Nord-Bassin, 14 boulevard Javal, 33740 Arès cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque SIEMENS, modèle AVANTO FIT, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDESES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Imagerie en coupe Nord-Bassin, 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, sur le site du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès.

n° FINESS entité juridique : 33 001 483 8

n° FINESS établissement : 33 006 057 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-10-00003

Déc 2024 007 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, sur le site du centre clinique, délivrée à la SCM Société des radiologues libéraux de la Charente

Décision n° 2024-007

*Portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site du centre clinique à Soyaux*

**délivrée à la SCM Société des Radiologues Libéraux
de la Charente (16)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-051),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2018, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, implanté sur le site du Centre clinique à Soyaux, délivrée à la SCM Société des radiologues Libéraux de la Charente,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Société des radiologues Libéraux de la Charente, 10 bis Chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Philips, modèle Ingenia, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDESES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SCM Société des radiologues Libéraux de la Charente, 10 bis Chemin de Frégeneuil 16800 Soyaux, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, sur le site du centre clinique à Soyaux.

n° FINESS entité juridique : 16 001 509 5

n° FINESS établissement : 16 001 510 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Afika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00003

Arrêté signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de GUICHE
Contenance cadastrale : 152,3523 ha
Surface de gestion : 152,35 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement **Plaines et collines du Sud-ouest**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de GUICHE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GUICHE en date du 14/02/2024, déposée à la (sous)-préfecture de Bayonne le 27/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,

- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

- VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001, du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GUICHE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 152,35 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre natura 2 000 7200788 la Joyeuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,16 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (30%), Pin laricio de corse (17%), Hêtre (15%), Saule (7%), Chêne rouge (6%), Autre Feuillu (5%), Autre Résineux (5%), Aulne glutineux (5%), Frêne commun (4%), Bouleau verruqueux (2%), Châtaignier (2%), Chêne tauzin (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79.71 ha, Taillis (T) sur 0.37 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (40,00ha), le robinier (20,08ha), le chêne pubescent (20,00ha), le pin de salzmann (0,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 29,51 ha,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50.57 ha ;
 - un groupe en repos d'une contenance totale de 27.55 ha
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1.19 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'intérêt environnemental, d'une contenance totale de 43.53 ha
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Reboisement de 18.93 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE GUICHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GUICHE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone 7200788 la Joyeuse, non couverte par un DOCOB.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de GUICHE pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 19 Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-04-11-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
des Deux-Sèvres



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°26 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres modifié les 23 septembre 2022, 7 février 2023 et 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Ghislaine BACHEVILLIER**. Le siège devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-04-12-00001

arrêté rectoral portant délégation en matière
d'administration générale



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2021 nommant Madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} juillet 2021
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022, portant nomination de Mme Valérie BEYNET dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2023, portant affectation de Mme Florence FANTHOU, dans l'emploi de cheffe de division à la Direction des personnels ATSS du rectorat de Limoges ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BEYNET, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BEYNET, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de de Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance, délégation de signature est donnée à :

- ▲ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ▲ Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ▲ Mme Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ▲ Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou récognitifs, convocations.

La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

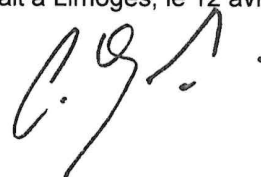
ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Dans l'hypothèse, où l'entrée en fonction des personnes mentionnées au présent arrêté est postérieure à cette date, l'arrêté entre en vigueur, en ce qui les concerne, à la date de leur entrée en fonction.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 12 avril 2024



Carole Drucker-Godard

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement (personnels administratifs, infirmiers, direction, ITRF, social et de santé, Psy-EN, direction et inspection, apprentis, assistants d'éducation en CDI, AESH et personnels du 1^{er} degré, PACTE)
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Décisions relatives au télétravail (personnels non enseignants)
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - suspension
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours :

- Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
- Attestations de réussite aux examens
- Reconnaissance de niveaux d'études
- Recrutement de vacataires (214)
- Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
- Certificats de non-divulgaration
- Circulaires relatives à l'organisation des examens
- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
- notification des relevés de décisions de jury de VAE
- Actes relatifs à l'organisation des examens
- Actes relatifs à l'ouverture des concours et des examens
- Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
- convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
- réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
- réponses aux demandes de rectification de notes
- notification et relevé de note des certifications enseignantes
- courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
- décisions relatives aux aménagements d'épreuves
- actes relatifs au positionnement

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire :

- Congés de maladie
- Actes relatifs aux CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
- Arrêtés CLM, CLD, mi-temps thérapeutique, disponibilité
- Congés parentaux,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Congés de formation,
- Temps partiel,
- Avis d'affectation,
- Contrats définitifs, contrats provisoires,
- Reclassements
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Attestation de salaire IJSS
- Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
- Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
- Retraites
- Relevé de situation individuelle
- Congés de fin d'activité
- Cessation définitive de fonctions
- suspension
- Etablissements des droits à changement de résidence
- Affectations des délégués auxiliaires
- Suppléances
- Autorisations spéciales d'absence
- Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Certificat d'exercice

à la gestion des moyens d'enseignement privé et public : les actes, arrêtés, décisions concernant la gestion préparatoire à l'organisation scolaire ;

à la gestion de l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements privé hors contrat (notamment accusé de réception de complétude, courrier d'opposition)

- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
 - Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)

